

N° 409373

Mme B...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 31 janvier 2018

Lecture du 22 février 2018

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Ce pourvoi pose, au regard des dispositions générales de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, exactement la même question que celle à laquelle vous avez répondu, au regard des dispositions de l'article R.778-2 du même code, qui sont particulières à la procédure applicable devant le juge du droit au logement opposable, par votre décision des 5^{èm} et 4^{ème} chambres réunies du 30 décembre 2016, C..., n°395706, T. 822, 872.

Rappelons donc les termes de ce précédent. L'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation donne aux personnes qui demandent un logement social et qui ont été reconnues par la commission de médiation de leur département comme prioritaires pour être logées ou relogées en urgence la faculté, après un délai de carence du préfet, de saisir le tribunal administratif afin que soit ordonné son logement ou son relogement. C'est le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet qui statue seul, après une audience publique et sans conclusions d'un rapporteur public, sauf renvoi de l'affaire à une formation collégiale. Comme il ne s'agit pas d'un recours en annulation d'une décision administrative mais d'un recours tendant à en obtenir l'exécution, l'office du juge du droit au logement opposable est comparable à celui d'un juge de l'exécution : il s'assure de l'exécution par le préfet de la décision administrative prise par la commission de médiation, ou bien en assure lui-même l'exécution en adressant une injonction au préfet, qui peut être assortie d'une astreinte.

Les règles de procédure ordinaires comportent des adaptations contenues aux articles R. 778-1 à R. 778-9 du code de justice administrative. L'article R. 778-2 fixe un délai particulier de recours, qui n'est opposable au demandeur que s'il lui a été notifié avec la décision dont il demande l'exécution, et dispose en son dernier alinéa : « *A peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, soit de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant, soit, en l'absence de commission, d'une copie de la demande adressée par le requérant au préfet.* »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par la décision C... du 30 décembre 2016 précitée, vous avez déduit de ces dispositions que *« si la juridiction (...) peut exiger du demandeur qu'il régularise sa demande en produisant la décision de la commission de médiation et, en l'absence de régularisation, opposer l'irrecevabilité prévue au second alinéa de l'article R. 778-2 du code de justice administrative, elle ne peut exiger à peine d'irrecevabilité la production du document de notification comportant les mentions prévues par le premier alinéa du même article. »*

Et, dans un département où la commission de médiation a pour habitude de mentionner les voies et délais de recours au verso du document au recto duquel figure la décision qu'elle notifie au demandeur, vous avez cassé pour erreur de droit l'ordonnance du juge du droit au logement opposable du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait opposé au requérant l'irrecevabilité de sa demande au motif que, malgré une demande de régularisation, il n'avait pas produit le verso de la décision de la commission de médiation, lequel comportait les informations relatives aux voies et délais de recours.

Dans la présente affaire, une autre commission de médiation a refusé de reconnaître Mme A... B... comme prioritaire. Celle-ci ne pouvait donc saisir le tribunal administratif d'une demande d'injonction. Elle l'a saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus. N'étaient donc pas applicables les dispositions particulières de l'article R. 778-2 du code de justice administrative, mais les dispositions ordinaires de l'article R. 412-1. Ces dernières sont rédigées dans des termes semblables : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation »*.

Or, là encore, un autre tribunal, le tribunal administratif de Montreuil, par une ordonnance de son premier vice-président pourtant postérieure de trois mois à votre décision du 30 décembre 2016, a opposé à Mme B... une irrecevabilité fondée sur l'absence de production, malgré une demande de régularisation, du verso de la décision attaquée.

Dans le cadre de l'application de l'article R. 412-1 comme pour celle de l'article R. 778-2 demeure le même intérêt pratique à la solution retenue par le tribunal administratif de Montreuil après le tribunal administratif de Cergy-Pontoise : pour l'administration, faire figurer la mention des voies et délais de recours sur le même support que la décision, que le requérant doit produire, est un moyen facile d'établir qu'elle a bien porté cette information à sa connaissance, et cela permettrait d'opposer une tardiveté dès lors qu'elle produirait un accusé de réception de la notification de la décision.

Cependant, les considérations qui ont inspiré votre décision du 30 décembre 2016 demeurent elles aussi. Les termes de l'article R. 412-1 sont aussi clairs que ceux de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'article R. 778-2 : la requête ne doit être accompagnée que de la décision de la commission, non de sa notification, qui constitue une formalité distincte de la décision elle-même. A ce titre, assimiler la mention des voies et délais de recours de recours à une composante de la décision administrative en cause serait totalement atypique par rapport à l'analyse ordinaire, qui les en distingue, de sorte, notamment, que l'absence d'indication des voies et délais de recours est sans incidence sur la légalité d'une décision. De même, la décision ne se confond pas avec son support, de sorte que pour contester par exemple un acte paru au Journal officiel, il n'est jamais besoin de tenter d'en obtenir l'original – et, en particulier, la copie que peut produire le requérant ne comporte jamais la signature de son auteur, tout au plus une mention de cette signature. Par ailleurs, les mesures prises par le tribunal administratif de Montreuil comme par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise manifestent un même mésusage des dispositions obligeant à produire la décision administrative en cause : il s'agit seulement d'assurer la pleine information du juge quant aux bases du recours dont il est saisi, pas de lui permettre de vérifier en toute hypothèse la recevabilité de la requête au regard du délai de recours, recevabilité que l'administration a tout le loisir de discuter en défense.

En définitive, et surtout, il n'existe aucun motif de donner aujourd'hui des dispositions de l'article R. 412-1 une interprétation différente de celle que vous avez si récemment donnée de l'article R. 778-2.

D'ailleurs, le ministre, en défense, s'en remet à votre sagesse au stade de la cassation et se consacre à demander seulement le rejet de la demande présentée au tribunal administratif de Montreuil dans l'hypothèse d'une cassation.

Dès lors, par ces motifs, vous annulerez l'ordonnance attaquée et vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros à l'avocat de la requérante en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.